

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.733 du 22 mai 2003

A.77.342/XIII-514
A.79.750/XIII-794

En cause : **COTTIN Marie-Paule**,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1998 par Marie-Paule COTTIN qui demande l'annulation de l'arrêté pris par le Ministre-Président de la Région wallonne le 19 novembre 1997 portant classement comme site de la partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsam et Salmchâteau, dite la "Fosse roulette" et connue au cadastre de Vielsam, 1^{ère} division/Vielsam, section E, parcelles n^{os} 555b3, 739b, 740/2, 740a, 743a, 744a, 746, 747, et section I, parcelles n^{os} 306c, 306f2, 306g3, 306k3, 306l3, 306p3, 306s2, 310h, 310k, 310l, 310m, 311f, 311g, 311h, 312c, 312d, 313d, 314c, 315 et 316 (A.77.342/XIII-514);

Vu la requête introduite le 10 août 1998 par la même requérante qui demande l'annulation du même acte (A.79.750/XIII-794);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 27 février 2003, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 3 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. DELNOY et C. FRANCOTTE, avocats, comparaisant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours peuvent être résumés comme suit :

1. Marie-Paule Cottin, domiciliée à Beaufays, rue des Genêts, 5, est propriétaire de deux parcelles, situées à Vielsalm, dans la vallée du Glain, au lieu-dit "Fosse roulette" et cadastrées section E, 1^{ère} division, n^{os} 744a et 555b3 (anciennement 744 et 745). Le terrain de la requérante cadastré section E, 1^{ère} division, n^o 555b3 est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne, adopté le 5 septembre 1980, tandis que sa parcelle n^o 744a est classée au plan de secteur en zone forestière d'intérêt paysager. Les autres parcelles formant le territoire de la "Fosse roulette" sont inscrites en zone forestière, zone forestière d'intérêt paysager, zone d'espaces verts d'intérêt paysager, site archéologique, zone d'habitat à caractère rural et zone d'extraction.

2. Par une décision du 21 novembre 1991, confirmée par le Ministre de la Région wallonne le 28 décembre 1992, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg refuse un permis de bâtir relatif aux deux parcelles de la requérante, s'agissant de la construction d'un magasin de 990 mètres carrés envisagée par un candidat acquéreur desdites parcelles.

3. Dans une note du 13 septembre 1995, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne propose à son Ministre-Président d'entamer la procédure de classement comme site de la "Fosse roulette", partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsalm et Salmchâteau. Cette note s'appuie sur une proposition de classement antérieure, datant de juin 1991, émanant de la Commission provinciale des monuments, sites et fouilles, laquelle motivait sa demande sur la base d'un rapport établi en 1990 par la Commission royale des monuments, sites et fouilles. La note du 13 septembre 1995 souligne l'intérêt géographique, zoologique et archéologique du site et précise qu'il est difficilement défendable d'exclure des limites de celui-ci le terrain de 15 mètres x 15 mètres appartenant à la requérante, tel que cela avait été préconisé lors de la première proposition de classement par la commune de Vielsalm et la Commission royale des monuments, sites et fouilles.

4. Le 6 février 1996, le Ministre-Président de la Région wallonne, chargé de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et du patrimoine, prie son administration d'entamer la procédure de classement du site précité.

5. Le 10 juin 1996, le collège des bourgmestre et échevins, en réponse à une demande de certificat d'urbanisme concernant la parcelle n° 555b3 appartenant à la requérante, émet un accord de principe quant à l'implantation et au gabarit de l'habitation proposée. Un accord de principe similaire avait déjà été adopté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 30 octobre 1990, à la suite d'une première demande de certificat d'urbanisme.

6. Par une lettre recommandée du 28 janvier 1997, la décision d'entamer la procédure de classement est notifiée à la requérante, ainsi qu'aux autres propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre du site, au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Vielsalm, à la députation permanente et à la Commission royale des monuments, sites et fouilles. A la notification, sont annexées une note descriptive relative à l'intérêt du bien, la liste des parcelles concernées par le projet et un plan accompagné d'un extrait cadastral. Vingt-huit parcelles sont retenues pour le classement, parmi lesquelles figurent les parcelles n^{os} 744a et 555b3, appartenant à la requérante.

7. Le 10 février 1997, en complément à cette lettre, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine de la Région wallonne communique aux destinataires précités la liste des restrictions aux droits de propriété, destinées à la sauvegarde de l'intérêt du site.

8. Le projet de classement de la "Fosse roulette" est soumis à une enquête publique de commodo et incommodo du 14 février 1997 au 17 mars 1997. Lors de cette enquête, un accord au projet a été déposé par l'A.S.B.L. Cercle des Naturalistes de Belgique, tandis que la requérante a déposé deux lettres manifestant son opposition au classement des parcelles n^{os} E 555b3 et E 744. Elle justifie son opposition au classement de la parcelle n^o 555b3 par le fait que celle-ci se trouve à front de route, avoisinant la parcelle de Monsieur VAN NOPPEM qui y exploite un garage, par le fait qu'elle est trop éloignée du site-même et se rattache naturellement aux parcelles situées au nord, qu'elle prolonge. La requérante précise également qu'aucun des arguments développés à l'appui du classement du site, dans le rapport d'enquête de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, n'est applicable à cette parcelle, qui peut être exclue de la surface à classer sans que cette dernière ne cesse de former un ensemble. Quant à la parcelle n^o 744a, la requérante ajoute qu'elle fait partie d'un ensemble de terrains, situés au nord, incluant plusieurs carrières qui ont été exploitées par le passé, et s'interroge dès lors sur le bien-fondé de son classement, l'intérêt "géologique" ayant disparu.

9. Le 17 février 1997, la direction générale de l'agriculture émet un avis selon lequel la procédure de classement n'appelle aucune remarque de sa part, la zone agricole n'étant pas reprise dans le périmètre de classement.

10. Le 5 mars 1997, la division de l'aménagement et de l'urbanisme émet un avis estimant qu'il y a lieu soit de classer en même temps les deux versants de la vallée de la Salm, le classement du seul versant de rive droite ne donnant aucune garantie de protection pour le versant de rive gauche, contenant le minéral rare appelé l'ardennite, soit de se limiter aux prescriptions, déjà contraignantes, inscrites au plan de secteur (zones d'espaces verts et forestière d'intérêt paysager, site archéologique).

11. En sa séance du 25 mars 1997, le conseil communal de Vielsalm émet un avis favorable au projet de classement du site proposé, "présent(ant) incontestablement de multiples intérêts géologique, botanique, zoologique, archéologique et paysager", mais sollicite que soit retirée du périmètre proposé au classement la parcelle n^o 555b3 appartenant à la requérante, considérant que les arguments invoqués par celle-ci sont fondés, et que "le terrain précité constituant la porte d'entrée de Vielsalm a été de tout temps considéré par la commune comme susceptible d'accueillir une construction et a fait l'objet de plusieurs demandes en ce sens, il est d'ailleurs repris comme tel au plan de secteur de Bastogne; son classement constituerait une perte de valeur indéniable pour sa propriétaire, qui serait en droit de réclamer une indemnité de moins-value".

12. Le 28 mars 1997, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis favorable et conseille de réserver le même traitement au versant est de la vallée, en vue d'éviter une éventuelle dénaturation.

13. Le 15 mai 1997, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg émet un avis favorable au projet de classement du site proposé, sauf pour la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section E, n° 555b3, appartenant à la requérante, et ce, pour les mêmes motifs que ceux avancés par le conseil communal de Vielsalm, dans son avis du 25 mars 1997.

14. Le 18 juillet 1997, la Commission royale des monuments, sites et fouilles émet un avis favorable au projet de classement proposé, à l'exclusion de la parcelle précitée, appartenant à la requérante, maintenant ainsi un avis antérieur, du 3 mars 1993, émis lors de la précédente procédure de classement, selon lequel cette parcelle, sans pour autant être classée, devrait être intégrée dans une zone de protection. L'avis se rallie pleinement aux restrictions aux droits de propriété prévues par l'administration dans sa lettre du 10 février 1997.

15. La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans une note de synthèse du 22 octobre 1997, adressée au Ministre-Président du Gouvernement wallon, rappelle les multiples intérêts du site proposé au classement, résume les différents avis rendus dans le cadre de la procédure et explique les raisons pour lesquelles elle estime que la totalité des parcelles initialement proposées, en ce comprise la parcelle n° 555b3 appartenant à la requérante, doit être maintenue dans le périmètre du site à classer.

16. L'administration considère ainsi que si la parcelle n° 744a ne présente plus d'intérêt géologique, elle présente néanmoins un intérêt biologique, tandis que la situation de la parcelle n° 555b3 dans le périmètre du site n'empêche en rien une construction, dès lors qu'elle se situe en zone d'habitat. Quant à la proposition émise par la Commission royale des monuments, sites et fouilles de soustraire cette parcelle du classement pour y définir une zone de protection de 15 mètres x 15 mètres, elle précise qu'elle s'était déjà prononcée sur cette alternative dans sa note initiale du 13 septembre 1995 et maintient sa position selon laquelle une zone de protection aussi réduite ne se justifie pas, le classement n'empêchant pas la concrétisation d'un projet architectural de qualité, intégré au site.

17. Le 19 novembre 1997, le Ministre-Président de la Région wallonne classe comme site la partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsalm et Salmchâteau,

dite "la Fosse roulette", délimitée sur les vingt-huit parcelles initialement proposées. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" (...)

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 28 janvier 1997 aux autorités prévues à l'article 353 § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article, et que la procédure qui s'ensuivit s'est déroulée conformément au prescrit du code;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'article 354 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 14 février au 17 mars 1997;

Attendu que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Attendu qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles et qu'il y a été répondu dans leur(s) avis;

Vu l'avis motivé du Conseil communal en séance du 25 mars 1997;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 15 mai 1997;

Vu les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en séance du 16 juin 1997;

Attendu que la réserve naturelle domaniale du Thier des Carrières, créée par l'arrêté ministériel du 3 mai 1982, ne porte que sur une très petite partie du site (6ha 8a 30ca) et se borne à quelques fosses d'anciennes exploitations d'ardoise;

Attendu que le site présente incontestablement de multiples intérêts géologique, botanique, zoologique, archéologique, historique et paysager, à savoir :

- que de très nombreux minéraux y ont été découverts dont un unique au monde, le coticule;
- que les mousses et les lichens sont dignes d'intérêt à l'échelle de l'Europe occidentale;
- que le site représente la seule station belge de la très rare fougère *Cryptogramma crispa*;
- que le réseau de galeries souterraines constitue un site d'hivernage actuel et potentiel pour les chauves-souris, de toute première importance à l'échelle internationale;
- que les vestiges du passé datent de l'époque celtique mais également de l'ère de l'industrie ardoisière;
- que le paysage, par son caractère sauvage et rocheux, constitue un témoin remarquable de l'activité humaine et des conditions de travail des ouvriers carriers,

ARRETE :

Article 1^{er}. Est classée, comme site, la partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsalm et Salmchâteau, dite la «Fosse roulette».

Le site est connu au cadastre de Vielsalm, 1^{ère} division/Vielsalm, Section E, parcelles n° 555 B 3 (26a 72ca), 739 B (35a 54ca), 740/2 (25a 16ca), 740 A (9a 57ca), 743 A (84a 14ca), 744 A (2ha 19a 35ca), 746 (52a 20ca), 747 (25a 26ca) et Section I,

parcelles n° 306 C (1 ha 32a 90ca), 306 F 2 (69a), 306 G 3 (1 ha 12a 41 ca), 306 K 3 (79a 90ca), 306 L 3 (51a 46ca), 306 P 3 (80a 23ca), 306 S 2 (2a 60ca), 310 H (1ha 55a 40ca), 310 K (2ha 19a 69ca), 310 L (2ha 20a 55ca), 310 M (10ha 81a 26ca), 311 F (39a), 311 G (9ha 68a 10ca), 311 H (23a 50ca), 312 C (3ha 46a 25ca), 312 D (2ha 10a 45ca), 313 D (33a 10ca), 314 C (19a 42ca), 315 (10a 95ca) et 316 (12a).

Le site est délimité par un trait noir continu au plan joint en annexe.

Article 2. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1^{er} sont conformes aux documents cadastraux établis le 19 février et le 23 février 1996.

Article 3. Conditions particulières :

Conformément aux dispositions de l'article 362 § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable :

1. d'effectuer tout travail de terrassement, construction, ouverture de carrière ou travaux quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
2. de modifier, en aucune façon, l'écoulement des eaux dans le site;
3. de poursuivre, chasser, capturer toute espèce d'animaux sauvages, de prendre ou de détruire les oeufs ou les nids. La pêche reste toutefois autorisée;
4. de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
5. d'entreposer des détritiques quelconques;
6. de mettre en stationnement tout véhicule sauf dans les endroits réservés à cette fin;
7. d'installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage, y compris d'ériger des clôtures;
8. d'exercer toute activité de nature à menacer l'intégrité du bien classé;
9. entre autres, de pratiquer les sports mécaniques (véhicule 4 x 4, trial, moto-cross, VTT, etc.) à titre individuel ou de compétition";

Considérant que Marie-Paule COTTIN a introduit deux recours en annulation contre le même acte, l'un en date du 2 février 1998, alors que l'acte attaqué ne lui avait pas encore été notifié, et l'autre le 10 août 1998, à la suite de la notification de l'acte attaqué, par pli recommandé postal, le 10 juin 1998; que la première requête n'a pas été introduite prématurément par Marie-Paule COTTIN, même si l'acte attaqué ne lui avait pas encore été notifié à cette date; que le second recours est utile dans la mesure où il n'est pas identique en tous points au premier, le cinquième moyen contenant une seconde branche, complétant la première requête; que le premier auditeur

rapporteur, estimant que les requêtes étant identiques pour le surplus, a fusionné leur analyse dans un seul rapport; qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des deux causes qui, en réalité, ne forment qu'un seul recours;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la requérante; qu'elle expose que le classement des parcelles appartenant à la requérante ne lui cause pas grief, dans la mesure où celles-ci sont inscrites en zone d'habitat au plan de secteur et pourraient, dès lors, recevoir, dans une certaine mesure, des constructions; qu'elle propose d'appliquer, par analogie, la jurisprudence de l'arrêt n° 39.608 du 10 juin 1992 S.A. BILTON PROPERTIES, qui, selon elle, conduit à refuser tout intérêt à agir à un propriétaire dont le bien se trouve dans une zone du plan de secteur avec interdiction totale ou partielle de bâtir et, en même temps, classé comme site;

Considérant que l'arrêté attaqué, notamment en son article 3, a modifié la situation juridique de la propriété de la requérante et a limité la possibilité pour elle de jouir et de disposer de son bien, alors que la zone d'habitat et la zone forestière d'intérêt paysager où sont insérées ses parcelles n'apportent pas de telles restrictions à son droit de propriété; que, d'une part, la jurisprudence citée par la partie adverse ne peut être appliquée par analogie au cas d'espèce, du moins en ce qui concerne la parcelle n° 555b3 de la requérante, cette parcelle ne se trouvant pas dans une zone du plan de secteur avec interdiction de bâtir, comme c'était le cas dans l'affaire dont se prévaut la partie adverse et que, d'autre part, en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 744a incluse, au plan de secteur, en zone forestière d'intérêt paysager, un arrêté de classement, tel que celui attaqué en l'espèce, modifie davantage la situation juridique de la propriété d'un requérant et limite davantage la possibilité pour ce dernier de disposer de son bien que ne peut le faire un plan de secteur, même si une interdiction de bâtir découle de celui-ci, lorsque par exemple le bien litigieux est situé en zone de parc d'intérêt paysager; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 354 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, tel qu'il était en vigueur au moment où fut adopté l'acte attaqué (CWATUPa), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et du principe de l'examen particulier et complet des circonstances de l'affaire; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué classe ses deux parcelles comme site, sans rencontrer les réclamations et observations qu'elle a formulées au cours de l'enquête publique et sans rencontrer l'avis contraire formulé tant par le conseil communal que par la députation permanente et la Commission

royale des monuments, sites et fouilles, alors que les dispositions et principes susmentionnés imposaient à la partie adverse, dans la mesure où il s'agissait de s'opposer à des réclamations et observations pourtant favorablement accueillies par les trois autorités consultées, d'en examiner le contenu et d'indiquer en quoi il y avait lieu de les rejeter;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse réfute le premier moyen en faisant valoir que l'acte attaqué répond à la réclamation et aux observations que la requérante a formulées, dans la mesure où il fait état des nombreux intérêts exceptionnels que revêt le site et, partant, montre l'intérêt qui a conduit l'administration à classer l'intégralité des parcelles proposées au classement; qu'elle rétorque également que l'acte attaqué reprend à son compte l'avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, selon lequel il y a lieu de conserver dans le périmètre du site les deux parcelles de la requérante, l'une au motif que le terrain a été, de tous temps, considéré par la commune comme susceptible d'accueillir une construction et l'autre au motif qu'elle présente un intérêt biologique, ces arguments étant précisément repris dans l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'est pas requis que l'arrêté de classement réfute un par un tous les arguments que contiennent les avis dont il s'écarte mais qu'il est nécessaire et suffisant que la décision fasse connaître clairement les motifs qui la justifient et dont on peut déduire pourquoi les avis en sens contraire n'ont pas été suivis;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué classe comme site l'intégralité des parcelles initialement proposées dans le périmètre à classer et s'écarte dès lors indéniablement des avis recueillis au cours de la procédure administrative, du moins l'avis du conseil communal, de la députation permanente du conseil provincial et enfin de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, constituant les seuls avis visés dans l'acte attaqué; qu'en effet, l'ensemble de ces autorités avait émis un avis défavorable au classement de la parcelle n° 555b3, appartenant à la requérante, au motif qu'un classement ne se justifiait pas dès lors que cette parcelle, située en zone d'habitat au plan de secteur, était susceptible d'accueillir une construction;

Considérant que le préambule de l'arrêté attaqué précise que les observations formulées au cours de l'enquête publique, en l'occurrence les observations émises par la requérante, ont été examinées par les trois autorités précitées et qu'il y a été répondu dans leurs avis; que ces avis rencontrent effectivement les observations de la requérante, en relayant ses réclamations, du moins en ce qui concerne sa parcelle numérotée 555b3;

Considérant que l'acte attaqué contient les deux motifs suivants :

- " Attendu que la réserve naturelle domaniale du Thier des Carrières, créée par l'arrêté ministériel du 3 mai 1982, ne porte que sur une très petite partie du site (6ha 8a 30ca) et se borne à quelques fosses d'anciennes exploitations d'ardoise;

Attendu que le site présente incontestablement de multiples intérêts géologique, botanique, zoologique, archéologique, historique et paysager, à savoir :

- que de très nombreux minéraux y ont été découverts dont un unique au monde, le coticule;
- que les mousses et les lichens sont dignes d'intérêt à l'échelle de l'Europe occidentale;
- que le site représente la seule station belge de la très rare fougère *Cryptogramma crispa*;
- que le réseau de galeries souterraines constitue un site d'hivernage actuel et potentiel pour les chauves-souris, de toute première importance à l'échelle internationale;
- que les vestiges du passé datent de l'époque celtique mais également de l'ère de l'industrie ardoisière;
- que le paysage, par son caractère sauvage et rocheux, constitue un témoin remarquable de l'activité humaine et des conditions de travail des ouvriers carriers";

Considérant que cette motivation, liée à l'intérêt géologique, botanique, zoologique, archéologique, historique et paysager du site, permet de comprendre les raisons de son classement, pris dans sa globalité, mais ne permet pas de comprendre pourquoi la parcelle de la requérante numérotée 555b3, la seule du site classé inscrite en zone d'habitat, a été incluse dans le périmètre de classement, alors que cela devrait pouvoir se déduire de ces motifs pour qu'ils puissent être considérés comme adéquats au regard de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie adverse; que le premier moyen, en ce qu'il vise la violation par la partie adverse de son obligation de motivation formelle, est fondé en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 555b3;

Considérant que, contrairement à ce qui s'est produit pour la parcelle n° 555b3, ni le conseil communal de Vielsalm, ni la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg ni la Commission royale des monuments, sites et fouilles n'ont appuyé la demande de distraire la parcelle n° 744a du périmètre du site;

Considérant que, dès lors que l'arrêté attaqué justifie le classement non point par le seul intérêt géologique dont l'absence est dénoncée par la réclamation mais aussi par des intérêts multiples d'ordre botanique, zoologique, archéologique, historique et paysager qu'il décrit et dès lors que la réclamation n'établit pas et n'affirme pas davantage qu'aucun de ces intérêts ne se vérifierait pour la parcelle n° 744a, cet arrêté répond forcément à la réclamation en indiquant les intérêts justifiant le classement; que la réponse permet, de façon certaine, au destinataire de l'acte de comprendre les raisons

pour lesquelles sa réclamation contestant l'intérêt géologique seul n'a pas été retenue; que le premier moyen n'est pas fondé en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 744a;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 345, 5°, et 351 et suivants du CWATUPa, du principe de précaution et du principe de l'examen particulier et complet des circonstances de l'affaire; qu'elle expose que l'acte attaqué classe les deux parcelles de la requérante comme site, spécialement la parcelle n° 555b3, alors que la situation de fait concrète de ces parcelles, spécialement la parcelle n° 555b3, ainsi que les réclamations que la requérante a formulées au cours de l'enquête publique et les avis des autorités administratives préalablement consultées imposaient de conclure au retrait desdites parcelles, à tout le moins la parcelle n° 555b3, du périmètre visé par le classement, de telle sorte que la partie adverse n'a pas procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ou, à tout le moins, a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond en faisant valoir que l'argumentation de la requérante repose sur une pure allégation qui n'est pas étayée par les pièces versées au dossier administratif; qu'elle rétorque également que la requérante critique l'appréciation portée par la partie adverse quant à l'opportunité de procéder au classement du site et tente d'y substituer sa propre appréciation, ce qui n'est pas en son pouvoir; qu'enfin, la partie adverse précise qu'elle n'a pas commis d'erreur d'appréciation en l'espèce, dans la mesure où il est établi que la parcelle n° 555b3, inscrite en zone d'habitat au plan de secteur, pourra être construite et dans la mesure où le rapport versé au dossier administratif montre à quel point il serait dommage de "disséquer" le site sous peine de risquer de le dénaturer;

Considérant que si la décision attaquée et le dossier administratif permettent de comprendre pourquoi la parcelle n° 744a, appartenant à la requérante, a été classée en raison de la présence de galeries souterraines constituant un site d'hivernage actuel et potentiel pour les chauves-souris, il n'en va pas de même concernant la parcelle n° 555b3; qu'en effet, la seule raison avancée par la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, dans sa note du 22 octobre 1997 adressée au Ministre-Président de la Région wallonne, pour justifier le classement de cette parcelle, est liée à sa localisation en zone d'habitat, qui permettrait la construction d'une habitation, ce qui n'est pas lié à l'intérêt proprement dit du site, comme le souligne la requérante dans son mémoire en réplique; qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet d'étayer concrètement l'appréciation selon laquelle la parcelle n° 555b3 ferait partie intégrante du périmètre à classer dont elle constituerait un élément indissociable, ce qui n'a d'ailleurs jamais été clairement affirmé; que les arguments invoqués dans la

note du 13 septembre 1995 (zone de protection et projet de construction d'une grande surface) ne suffisent pas, de surcroît, à justifier un classement au regard des dispositions visées au moyen, qui requièrent la démonstration d'un intérêt déterminé; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le classement de la parcelle n° 555b3 puisqu'il est contradictoire de sa part de prévoir la possibilité d'une construction sur cette parcelle, induisant ainsi l'absence sur celle-ci d'éléments constitutifs d'un intérêt géologique, botanique, zoologique, archéologique, historique ou encore paysager, et d'en même temps la classer, avec l'interdiction de principe, sauf autorisation spéciale, d'effectuer tout travail notamment de construction; que le deuxième moyen est fondé en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 555b3; qu'il ne l'est pas en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 744a;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 345, 5°, et 351 et suivants du CWATUPa et du détournement de pouvoir; qu'elle expose que la partie adverse, en prenant l'acte attaqué et en y visant les parcelles de la requérante, poursuit en réalité la réalisation de son objectif d'acquisition à bas prix desdites parcelles, alors qu'un tel objectif ne relève nullement de ceux que doivent permettre d'atteindre une mesure de protection du patrimoine;

Considérant que l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie adverse poursuivrait l'objectif d'acquérir ses deux parcelles à bas prix n'est en aucune manière corroborée par le dossier administratif; que les pièces annexées à la requête en annulation auxquelles la requérante renvoie dans son mémoire en réplique ne suffisent pas à démontrer cet objectif; que s'il ressort de ces pièces que la requérante a proposé à la Région wallonne la vente de ses parcelles à plusieurs reprises entre les années 1990 et 1995, sans qu'aucun prix ait jamais été proposé par l'administration, aucune pièce ne démontre la volonté de la partie adverse d'acquérir ces parcelles à bas prix, après la décision de classement intervenue le 19 novembre 1997; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 345, 353, § 2, et 354 du CWATUPa; qu'elle expose que l'acte attaqué classe ses parcelles comme site au sens de l'article 345 du Code précité alors que la notification visée à l'article 353, § 2, telle qu'elle a eu lieu vis-à-vis de la requérante, ne fait mention que de la reprise desdites parcelles en zone de protection au sens de l'article 345 du CWATUPa;

Considérant que la notification de la proposition de classement du 28 janvier 1997 définit comme suit son objet :

" VIELSALM (Lux.) : Classement éventuel comme site de la «Fosse roulette», partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsalm et Salmchâteau.
Etablissement d'une zone de protection.
Biens cadastrés sur Vielsalm, 1^{ère} division/Vielsalm, section E, parcelles n^o(s) 555b3 et 744 a.
Procédure de classement";

Considérant que le corps de la lettre évoque clairement l'adoption d'une mesure de classement et que le document est accompagné d'une notice justifiant ce classement ainsi que d'une liste des parcelles à classer parmi lesquelles figurent les terrains de la requérante; que le plan d'ensemble dont il est question dans cette lettre range ces terrains dans le périmètre à classer; qu'il s'ensuit que si une confusion a pu naître dans l'esprit de la requérante à la lecture de l'intitulé de l'objet de cette lettre, le contenu de celle-ci et de ses annexes ne recèle aucune équivoque possible quant au projet de classement comme site des parcelles lui appartenant;

Considérant qu'il ressort également des pièces relatives à l'enquête publique réalisée entre le 14 et le 17 mars 1997 et des deux réclamations déposées dans ce cadre par la requérante que celle-ci n'a pu ni se méprendre sur le projet de classement comme site de ses deux parcelles ni penser que celles-ci seraient reprises dans une zone de protection plutôt que classées, dès lors qu'elle-même conteste le classement et non la création d'une zone de protection; qu'ainsi, il convient de considérer que la mention "Etablissement d'une zone de protection" dans l'intitulé de l'objet de la lettre envoyée à la requérante le 28 janvier 1997, lui notifiant la décision d'entamer la procédure de classement, constitue une simple erreur matérielle dans un des actes de procédure relatifs à l'élaboration de l'acte attaqué, sans aucune conséquence sur la légalité de celui-ci, ne contenant aucune mesure quant à une zone de protection attenante au site qu'il classe; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 353 du CWATUPa et du principe de bonne administration; qu'en une première branche, elle fait valoir que la notification visée par l'article 353, § 2, dudit Code, telle qu'elle a été opérée vis-à-vis de la requérante, a été signée "au nom du ministre", "pour l'attachée au Patrimoine culturel, absente", par une dame DEVILLERS, alors qu'il n'est pas établi qu'une telle délégation de pouvoir ou de signature, voire de subdélégation, ait été permise et existerait en l'espèce; qu'en une seconde branche, elle soutient que la notification a eu lieu plus de six mois après que le ministre a pris la décision attaquée alors que ledit article 353 et le principe de bonne administration imposaient à la partie adverse de tenir la requérante officiellement informée des suites de la procédure dans un délai raisonnable, spécialement dans la mesure où cette dernière avait montré par écrit son intérêt à connaître ces suites;

Considérant que l'article 353 du CWATUPa dispose comme suit :

" § 1^{er}. L'Exécutif notifie, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement et soumet, pour avis, les projets de classement simultanément :

1° à la députation permanente de la province où le bien est situé;

2° au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé;

3° à la Commission;

4° aux Ministres concernés, qui disposent d'un délai de soixante jours pour communiquer leur avis; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 2. A la même date que celle des notifications visées au § 1^{er}, l'Exécutif notifie au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement. Le propriétaire a l'obligation d'en informer le locataire ou l'occupant du bien immobilier dans les quinze jours ouvrables ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation";

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'il ressort du dossier administratif que la décision d'entamer la procédure de classement a été prise par le ministre compétent en la matière, à savoir le Ministre-Président du Gouvernement wallon; que le fait que cette décision, qui constitue un acte préparatoire à l'arrêté de classement attaqué, ait été notifiée à la requérante par un subordonné du ministre, au nom de celui-ci, ne lui porte pas grief et n'entache ni la légalité de cette décision, ni a fortiori celle de l'acte attaqué; que la notification étant un acte matériel d'exécution de la décision, il convient d'interpréter l'article 353 du CWATUPa comme chargeant le Gouvernement de prendre la décision, d'une part, d'entamer la procédure de classement et, d'autre part, d'avertir les intéressés; que cette compétence peut elle-même être déléguée conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il ressort du dossier administratif que la notification prévue par l'article 353, § 2, du CWATUPa, c'est-à-dire la notification à la requérante de la décision d'entamer la procédure de classement, a eu lieu le 28 janvier 1997, à la même date que les notifications visées au paragraphe premier de l'article 353, et non plus de six mois après que la décision attaquée a été prise par le ministre, soit le 19 novembre 1997; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant qu'en règle, un site est classé parce qu'il présente en tant qu'ensemble un des intérêts que l'article 345 du CWATUPa énumère; qu'un arrêté de classement ne peut dès lors pas être scindé en autant de classements qu'il y a de parcelles

ou de groupes de parcelles appartenant séparément à un propriétaire déterminé et qu'il s'ensuit que sauf cas exceptionnel un arrêté de classement est indivisible en manière telle qu'une annulation s'étend à toutes les parcelles faisant l'objet de cet arrêté;

Considérant cependant qu'il faut que cette indissociabilité ne soit pas démentie par les faits et que les parcelles appartenant à un requérant et pour lesquelles une irrégularité spécifique est démontrée fassent bien partie intégrante, de façon inséparable, du site classé; que, dans le cas inverse, l'annulation totale n'est pas justifiée, sans que cette annulation partielle soit considérée comme une réformation de la décision attaquée;

Considérant qu'en l'espèce les premier et deuxième moyens ne sont fondés qu'en ce qui concerne la parcelle cadastrée n° 555b3, d'une superficie réduite puisqu'elle couvre à peine 26 ares 72 centiares; que la parcelle concernée est située à la périphérie du site et est la seule à être rangée en zone d'habitat au plan de secteur; qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir quel serait concrètement son intérêt géologique, botanique, zoologique, archéologique ou paysager ni en quoi elle devrait être considérée comme faisant partie intégrante du site présentant ces intérêts; qu'enfin, toutes les autorités consultées ont admis qu'il fallait la distraire du périmètre qu'il était justifié de protéger par un classement; que l'annulation doit dès lors être limitée à la parcelle cadastrée n° 555b3,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n°s A.77.342/XIII-514 et A.79.750/XIII-794 sont jointes.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 19 novembre 1997 du Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et du patrimoine, portant classement, comme site, de la partie orientale de la vallée du Glain entre Vielsam et Salmchâteau, dite la "Fosse

roulette", en tant qu'il procède au classement de la parcelle connue au cadastre sous le numéro 555b3.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Mention de l'article 2 du dispositif du présent arrêt sera faite en marge de la transcription de l'arrêté du Ministre-Président Gouvernement wallon du 19 novembre 1997 au bureau de la Conservation des hypothèques à Marche-en-Famenne.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens relatifs à l'inscription visée à l'article 4 du présent arrêt sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.